

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mmes Brigitte VULLIET, Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, M. Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjoints,

Mme Nicole LAURIA, M. Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIEN, MM. Nicolas MORDRET, Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Odile PRIOLET, Leslie BIBOLLET, M. José BARRADAS, Mmes Floriane BERTEZ, Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mmes Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Gaëlle VERJUS, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : M. Serge HUDRY, Maire-Adjoint,
MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, Conseillers municipaux.

Date de la convocation : 10 septembre 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Grégory BAERT, Maire-Adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2026/131 - POLICE MUNICIPALE - RENFORCEMENT DES MISSIONS DE PRÉVENTION, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS - CRÉATION D'UN EMPLOI DE GARDE CHAMPÊTRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant que la commune de Thônes dispose d'un territoire particulièrement étendu comprenant d'importants espaces naturels, agricoles, pastoraux et forestiers nécessitant une surveillance régulière et une présence de proximité adaptée ;

Considérant que le développement des missions de prévention, de protection de l'environnement, de surveillance du domaine communal, de lutte contre les incivilités, les dépôts sauvages et les atteintes aux espaces naturels constitue un enjeu croissant pour la collectivité ;

Considérant que les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et règlements en matière de police rurale et exécutent les directives données par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Considérant que la collectivité souhaite poursuivre le développement de ses actions en matière de sécurité, de prévention et de préservation du cadre de vie ;

Considérant que la création d'un emploi de garde champêtre permettrait de renforcer durablement la présence sur le terrain, en complémentarité des moyens existants, tout en répondant aux spécificités du territoire communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **CRÉE** : le poste suivant :

Poste	Catégorie / cadre d'emploi	Grade (s)	Temps de travail hebdomadaire
Garde Champêtre	C / Garde Champêtre	Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal	35h00 Temps complet

- **DIT** que ce poste est créé à compter du **1er octobre 2026**.

Considérant que l'emploi créé par la présente délibération constitue un emploi permanent nécessaire au bon fonctionnement du service ;

En cas de recherche infructueuse de candidats remplissant les conditions statutaires pour être recrutés en qualité de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
L'agent recruté à ce titre sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.

La rémunération de l'agent recruté sera déterminée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux, compte tenu notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice ainsi que de l'expérience professionnelle détenue.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEUX ET DATES SUSDITS

THÔNES, le 17 septembre 2026

Le Maire

Claude COLLOMB-PATTON

POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **22 SEP. 2026** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **23 SEP. 2026**

THÔNES, le **23 SEP. 2026**

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON